

[...]

33.141/II/PD
TVS/MP/RV

Madame le Ministre,

En sa séance du 6 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'inexistence d'un exemplaire en allemand de la brochure fédérale relative à la prévention de l'usage de la drogue, brochure qui est cependant disponible en néerlandais et en français.

Des renseignements pris par téléphone auprès de vos services, il ressort qu'initialement, une version en langue allemande n'était pas prévue, mais qu'un budget est actuellement libéré à cet effet, de telle sorte que la brochure sera bientôt disponible également en langue allemande.

*
* *

La brochure relative à la prévention de l'usage de la drogue doit être considérée comme un avis ou une communication au public, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Des renseignements téléphoniques il ressort que la brochure en cause est distribuée à la population par le biais des services locaux (maison communale, bureau de police, écoles, etc.).

Conformément à l'article 40, 1^{er} alinéa, des la CPCL, les services centraux rédigent les avis et communications qu'ils font au public par l'entremise des services locaux, dans la ou les langues imposée(s) aux services locaux.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications émanant des services centraux susceptibles de pouvoir intéresser également un public germanophone, doivent être établis aussi en allemand.

Devant l'inexistence d'une version en langue allemande de la brochure relative à la prévention de l'usage de la drogue, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend néanmoins acte du fait qu'une brochure en langue allemande sera incessamment mise à la disposition des habitants de la région de langue allemande.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]